

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 19 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LG SERVICES GUIPRY MESSAC

Parc d'activités de Courbouton
35480 Guipry-Messac

Références : UD35/2025-377
Code AIOT : 0005521497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement LG SERVICES GUIPRY MESSAC implanté Parc d'activités de Courbouton 35480 Guipry-Messac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LG SERVICES GUIPRY MESSAC
- Parc d'activités de Courbouton 35480 Guipry-Messac
- Code AIOT : 0005521497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 8.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 2.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 2.3.3
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.2.3
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.5.3
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.5.6
13	Agrément des installations	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 1.1.3
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités sont particulièrement nombreuses mais, majoritairement, leur ampleur est mineure. Elles devraient donc pouvoir être levées aisément et rapidement.

Aux dires du gérant, la tenue du site a été mise à mal en raison d'un nombre important de renouvellement des salariés sur une période réduite.

Il convient toutefois de constater que le site est bien entretenu : les voies sont propres, les tas cohérents.

De plus, les différents interlocuteurs ont semblé particulièrement attentifs aux observations de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; [...]
Constats : L'exploitant a établi une fiche d'identification préalable comportant le type, la codification, la quantité, le conditionnement et l'aspect. Une fois remplie par le client, cette fiche est validée par l'exploitant. L'inspection des installations classées a consulté deux fiches datées des 21/01/2025 et 31/03/2025. L'exploitant dispose d'un appareil portatif de détection de radioactivité. Sa manipulation est décrite au travers d'une fiche procédure. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu le présenter, car il était parti dans le cadre de sa maintenance. La durée d'absence étant estimée à un mois. Aucun substitut n'est fourni. L'éventuelle radioactivité ne pouvant être détectée, l'exploitant prévoit de mettre à l'écart tout déchet présentant une suspicion de radioactivité. Or, aucune aire spécifique, telle que prévue par l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 03/07/2019 relatif aux mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs n'est aménagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant établira une procédure écrite relative à la gestion de la susceptible détection de la radioactivité en l'absence de l'appareil portatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs
Prescription contrôlée : En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.
Constats : Il n'existe pas d'aire spécifique permettant d'isoler tout véhicule, en cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant déterminera une aire spécifique permettant d'isoler tout véhicule, en cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement. Il communiquera à l'inspection des installations classées tout document (plan, photos...) attestant de la réalité de ce périmètre particulier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets
Constats : Au travers la signalisation, les clients sont invités à attendre qu'un opérateur vienne à leur rencontre afin de déterminer le type de déchet et son lieu de dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 500 m ³ /an (le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur)
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi de la consommation d'eau pour l'année 2024. Cette dernière s'est élevée à hauteur de 82 m ³ . Ce volume est largement inférieur à celui autorisé. Les relevés sont mensuels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant veillera à respecter les prescriptions qui prévoient un relevé hebdomadaire. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les relevés hebdomadaires pour les mois d'avril et mai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 4.3.9																										
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées																										
Prescription contrôlée : <table border="1" data-bbox="354 360 1251 779"><thead><tr><th colspan="2">Référence du rejet interne : N°2</th></tr><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5 mg/l</td></tr><tr><td>Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)</td><td>15 mg/l</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>0,5 mg/l</td></tr><tr><td>Chrome hexavalent</td><td>0,1 mg/l</td></tr><tr><td>Indice phénols</td><td>0,3 mg/l</td></tr><tr><td>Cyanures totaux</td><td>0,1 mg/l</td></tr><tr><td>AOX</td><td>1 mg/l</td></tr><tr><td>PCB</td><td>25 µg/l</td></tr></tbody></table>	Référence du rejet interne : N°2		Paramètre	Concentrations	MES	35 mg/l	DCO	125 mg/l	DBO5	30 mg/l	Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	Plomb	0,5 mg/l	Chrome hexavalent	0,1 mg/l	Indice phénols	0,3 mg/l	Cyanures totaux	0,1 mg/l	AOX	1 mg/l	PCB	25 µg/l
Référence du rejet interne : N°2																										
Paramètre	Concentrations																									
MES	35 mg/l																									
DCO	125 mg/l																									
DBO5	30 mg/l																									
Hydrocarbures totaux	5 mg/l																									
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l																									
Plomb	0,5 mg/l																									
Chrome hexavalent	0,1 mg/l																									
Indice phénols	0,3 mg/l																									
Cyanures totaux	0,1 mg/l																									
AOX	1 mg/l																									
PCB	25 µg/l																									
Constats : <p>Par courriel du 26/03/2025, l'exploitant a fourni 3 rapports d'analyses de prélèvements effectués en amont du point de rejet au réseau pluvial communal pour les eaux pluviales.</p> <p>Les prélèvements ont été réalisés les 17/02/2022, 08/09/2022 et 07/03/2024.</p> <p>Le prélèvement du 17/02/2022 a fait apparaître un dépassement de seuil pour les paramètres MES (+ 86%), DCO (+54%) et DBO₅ (+73%); le constatant, le bureau d'analyses a préconisé un curage de bassin et éventuellement des réseaux.</p> <p>Un nouveau prélèvement a été effectué le 08/09/2022. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il a fait suite à un ou plusieurs curages. Il apparaît que seul le seuil de DBO₅ ait suffisamment baissé pour respecter la norme. Le seuil des MES et celui de la DCO dépassant la valeur-limite de, respectivement, 28 % et 3 %.</p> <p>Il n'a pas été réalisé d'analyses en 2023 alors que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/07/2019 prévoit une périodicité de mesure annuelle.</p> <p>Le prélèvement du 07/03/2024 fait apparaître un dépassement de seuil pour le paramètre MES (+ 214%).</p> <p>Quelle que soit la date de prélèvement, les résultats montrent, à chaque fois, une non-conformité pour les MES.</p> <p>Un devis a été signé afin qu'un prélèvement soit réalisé en 2025.</p>																										
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">> L'exploitant cherchera les causes de ces dépassements récurrents en MES. Il diligentera un prélèvement durant le 2ème trimestre et un durant le 4ème trimestre de l'année 2025.> Il communiquera à l'inspection des installations classées les résultats de ces prélèvements et les accompagnera de commentaires.																										

Au-delà de 2025, l'exploitant sera particulièrement attentif à respecter la prescription relative à la périodicité de mesure annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 4.3.8																																										
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires rejetées																																										
Prescription contrôlée : <table border="1" data-bbox="354 360 1251 1032"><thead><tr><th colspan="2">Référence du rejet interne : N°4</th></tr><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>600 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>2000 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>420 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5 mg/l</td></tr><tr><td>Mercuré</td><td>0,05 mg/l</td></tr><tr><td>Plomb et composés</td><td>0,5 mg/l</td></tr><tr><td>Chrome hexavalent et composés</td><td>0,1 mg/l</td></tr><tr><td>Indice phénols</td><td>0,3 mg/l</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>50 mg/l</td></tr><tr><td>Argent</td><td>0,1 mg/l</td></tr><tr><td>Cadmium</td><td>0,2 mg/l</td></tr><tr><td>Aluminium</td><td>5 mg/l</td></tr><tr><td>Cuivre et composés</td><td>0,5 mg/l</td></tr><tr><td>Etain et composés</td><td>2 mg/l</td></tr><tr><td>Fer</td><td>5 mg/l</td></tr><tr><td>Nickel et composés</td><td>0,5 mg/l</td></tr><tr><td>Manganèse et composés</td><td>1 mg/l</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>150 mg/l</td></tr><tr><td>Zinc et composés</td><td>2 mg/l</td></tr></tbody></table>	Référence du rejet interne : N°4		Paramètre	Concentrations	MES	600 mg/l	DCO	2000 mg/l	DBO5	420 mg/l	Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Mercuré	0,05 mg/l	Plomb et composés	0,5 mg/l	Chrome hexavalent et composés	0,1 mg/l	Indice phénols	0,3 mg/l	Phosphore total	50 mg/l	Argent	0,1 mg/l	Cadmium	0,2 mg/l	Aluminium	5 mg/l	Cuivre et composés	0,5 mg/l	Etain et composés	2 mg/l	Fer	5 mg/l	Nickel et composés	0,5 mg/l	Manganèse et composés	1 mg/l	Azote global	150 mg/l	Zinc et composés	2 mg/l
Référence du rejet interne : N°4																																										
Paramètre	Concentrations																																									
MES	600 mg/l																																									
DCO	2000 mg/l																																									
DBO5	420 mg/l																																									
Hydrocarbures totaux	5 mg/l																																									
Mercuré	0,05 mg/l																																									
Plomb et composés	0,5 mg/l																																									
Chrome hexavalent et composés	0,1 mg/l																																									
Indice phénols	0,3 mg/l																																									
Phosphore total	50 mg/l																																									
Argent	0,1 mg/l																																									
Cadmium	0,2 mg/l																																									
Aluminium	5 mg/l																																									
Cuivre et composés	0,5 mg/l																																									
Etain et composés	2 mg/l																																									
Fer	5 mg/l																																									
Nickel et composés	0,5 mg/l																																									
Manganèse et composés	1 mg/l																																									
Azote global	150 mg/l																																									
Zinc et composés	2 mg/l																																									
Constats : <p>Par courriel du 26/03/2025, l'exploitant a fourni 3 rapports d'analyses de prélèvements effectués en amont du point de rejet au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées issues de l'aire de lavage.</p> <p>Les prélèvements ont été réalisés les 17/02/2022, 08/09/2022 et 07/03/2024.</p> <p>Le prélèvement du 17/02/2022 a fait apparaître un dépassement de seuil pour les paramètres Hydrocarbures totaux (+252%) et Fer (+5%); le constatant, le bureau d'analyses a préconisé le nettoyage du séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Un prélèvement a été effectué le 08/09/2022. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il a été réalisé suite à un nettoyage. Il apparaît que seul le seuil de Fer ait suffisamment baissé pour respecter la norme. Celui des Hydrocarbures totaux restant trop élevé de 8 %.</p> <p>Le prélèvement du 07/03/2024 fait apparaître un dépassement de seuil pour le paramètre Fer de 74 %.</p>																																										
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">> L'exploitant cherchera les causes de ces dépassements récurrents en Fer. Il diligentera un prélèvement durant le 2ème trimestre et un durant le 4ème trimestre de l'année 2025.> Il communiquera à l'inspection des installations classées les résultats de ces prélèvements et les accompagnera de commentaires.																																										

Au-delà de 2025, l'exploitant sera particulièrement attentif à respecter la prescription relative à la périodicité de mesure annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7:1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, issu du plan de défense incendie en cours de finalisation. Les zones à risques ne sont pas matérialisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit matérialiser les zones à risques au droit des ateliers et des stockages. Il communiquera à l'inspection des installations classées tout document (plan, photos...) attestant de la réalité de ce périmètre particulier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; d'une réserve d'eau d'au moins 240 m ³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; d'un système d'alarme incendie ; d'un robinet d'incendie armé à chaque extrémité de l'auvent DIB ; d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site ; de matériels de protection adaptés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : S'il existe bien une réserve d'eau, celle-ci est collective pour la zone et annoncée disposer de 1 100 m ³ . Elle se situe à l'entrée n° 2 du site ; celle-ci étant réservée aux VL. Au droit de celle-ci, se trouve une aire de stationnement réservée aux véhicules de secours. Elle dispose de deux prises de raccordement. A l'entrée n°1, adaptée au PL, se trouve un poteau incendie permettant de fournir un débit de 60 m ³ /h (rapport de la SAUR - 06/04/2021). Des extincteurs sont disposés sur l'ensemble du site, tant dans les bâtiments qu'à proximité des aires de travail. Faute d'auvent DIB, il n'existe pas de RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté un registre de sécurité sur lequel se trouve l'ensemble des vérifications réalisées ; les dernières datant d'octobre 2024 et concernant les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Une formation relative aux modalités de première intervention s'est tenue le 27/03/2025. Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a communiqué à l'Inspection des installations classées, les attestations de cette formation ; elles comportent les noms des participants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > <i>L'exploitant veillera à ce que ce type de formation évoque l'ensemble des thématiques prévues.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant a engagé un plan de défense incendie avec l'appui d'un bureau d'études. Au jour de l'inspection, manquaient encore quelques éléments. L'exploitant considère que ce plan de défense incendie sera finalisé d'ici fin avril.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant communiquera le plan de défense incendie à l'Inspection des installations classées dès son aboutissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Durant les heures de travail du site, les services de secours peuvent être alertés grâce aux téléphones fixes ou portables disponibles. Les opérateurs disposent de talkies pour prévenir les responsables s'ils constataient un départ de feu. En période de fermeture, des caméras thermiques surveillent le site. En cas de détection, une société de sécurité est alertée. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie. Cette thématique a été évoquée lors d'une causerie, le 12/02/2025. Ce type d'intervention est envisagé à une fréquence semestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant devra réaliser un exercice incendie qui fera l'objet d'un compte rendu. Ce dernier sera communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Agrément des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 1.1.3
Thème(s) : Autre, affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.
Constats : A l'entrée du site se trouve un plan schématique du site sur lequel se trouve le numéro d'agrément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 2.3.5
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'établissement est entouré sur toute sa périphérie d'une clôture d'une hauteur minimum de 2,5 mètres.
Constats : Une clôture en bon état est édifée sur l'ensemble du périmètre du site. Elle présente une hauteur de 2 mètres environ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit rehausser la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Constats : Le site dispose de deux entrées (n°1 pour les PL et n°2 pour les VL) closes par des portails lors de la fermeture du site.
Type de suites proposées : Sans suite